

N° 127
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs

Par M. Henri REVOL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, vice-présidents ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Trégouet, secrétaires ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collatte, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaine-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2049, 2115 et T.A.513.

Deuxième lecture : 2319, 2331 et T.A.541.

Sénat : Première lecture : 431 (1990-1991), 58 et T.A.26 (1991-1992).

Deuxième lecture : 110 (1991-1992).

Environnement.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
EXAMEN DES ARTICLES	7
<i>Article premier A bis A (nouveau)</i> Stockage souterrain de produits dangereux	7
<i>Article premier</i> Rapport d'évaluation et programme de recherche	8
<i>Article 3 bis</i> Stockage souterrain de déchets radioactifs	9
<i>Article 8</i> Groupement d'intérêt public	10
<i>Article 8 ter</i> Comité local d'information et de suivi	10
CONCLUSION	11
TABLEAU COMPARATIF	13

Mesdames, Messieurs,

Le 25 novembre 1991, l'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, le projet de loi relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, qui avait été voté en première lecture par le Sénat, le 6 novembre dernier.

A cette occasion, la Haute Assemblée avait -sans remettre en cause le dispositif de fond du projet de loi- apporté des précisions et des compléments de nature à renforcer la transparence et les garanties apportées par le texte.

Après avoir souligné l'esprit constructif qui a présidé à l'examen de ce projet de loi par les deux assemblées -et dont votre commission se félicite également-, l'Assemblée nationale a adopté la majorité des articles restant en discussion, dans le texte du Sénat.

Il en est ainsi de :

- l'article premier A bis, relatif au stockage des déchets radioactifs importés ;

- l'article 2 bis, qui détermine les modalités de consultation des élus et des populations préalablement à l'engagement des travaux de recherches devant permettre l'installation d'un laboratoire souterrain ;

- l'article 4, qui précise les conditions de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un laboratoire souterrain ;

- l'article 7, relatif à l'utilisation de sources radioactives ;
- l'article 8 bis, qui prévoit que l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs deviendra un établissement public industriel et commercial autonome et qui détermine les missions de ce dernier.

En outre, l'Assemblée nationale a maintenu la suppression de deux articles :

- l'article premier B, relatif à l'irréversibilité du stockage des déchets ;
- l'article 8 quater, qui prévoit le vote d'une loi concernant la politique de l'énergie nucléaire ; à cette occasion, le ministre s'est engagé à organiser un débat sur la politique nucléaire de la France à l'Assemblée nationale. Votre commission souhaiterait qu'il en soit de même au Sénat.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, amendé trois articles du projet de loi :

- à l'article premier, relatif au rapport d'évaluation et au programme de recherche, elle a légèrement modifié la composition et les modalités de désignation de certains membres de la commission nationale d'évaluation ;
- à l'article 8, qui autorise la création de groupements d'intérêt public, l'Assemblée nationale a prévu l'adhésion à ces groupements des organismes de coopération intercommunale ayant pour objet de favoriser le développement économique de la zone concernée par l'installation d'un laboratoire souterrain ;
- à l'article 8 ter, qui prévoit la création de comités locaux d'information et de suivi, elle a précisé que les contre-expertises auxquelles ces comités peuvent recourir doivent être effectuées par des laboratoires agréés.

Enfin, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 3 bis, introduit par le Sénat, qui donnait la priorité à la réversibilité du stockage souterrain de déchets radioactifs, et elle a introduit un article A bis A (nouveau), qui a, notamment, pour objet de soumettre

à autorisation le stockage souterrain, en couches géologiques profondes, de produits dangereux.

Outre des amendements de portée rédactionnelle à ce dernier article, votre commission vous proposera d'adopter un amendement à l'article premier.

Votre commission se réjouit de la large convergence de vues exprimée par les deux assemblées, sur un projet de loi qui, au-delà de la complexité technique des sujets dont il traite, recouvre un véritable problème de société.

Elle se félicite également de la participation du Parlement en amont du processus législatif, le projet de loi ayant été déposé à la suite des travaux et du rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, projet qui a pu être largement enrichi lors de son examen par chacune des Assemblées.

Sous réserve des amendements qu'elle vous présentera, votre commission vous proposera d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A bis A (nouveau)

Stockage souterrain de produits dangereux

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale en seconde lecture, a pour objet d'insérer un article 3-1 à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tendant à soumettre à autorisation le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, de quelque nature qu'ils soient

Cet article prévoit que l'autorisation ne peut être accordée que pour une durée limitée et qu'elle peut prévoir les conditions de réversibilité de stockage, les produits concernés devant être retirés à l'expiration du délai autorisé.

Il précise, par ailleurs, qu'une loi pourra définir les modalités permettant d'éventuelles dérogations, certaines autorisations pouvant ainsi être accordées ou prolongées pour une durée illimitée.

Cet article reprend donc, sous une forme différente et plus complète, le principe de l'irréversibilité de tout stockage souterrain en zone géologique profonde de produits dangereux qui avait été introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'article premier B.

Lors de son premier examen du projet de loi, le Sénat a supprimé cet article - cette suppression ayant d'ailleurs été maintenue par l'Assemblée nationale - pour trois motifs :

- la rédaction de l'article premier B présentait des ambiguïtés quant au contenu de l'autorisation soumise à la loi ;

- cet article dépassait l'objet du projet de loi ;

- un projet de loi est en cours de préparation, dont l'un des titres devrait porter sur le stockage souterrain des déchets non radioactifs, le cas des déchets radioactifs étant traité -avec toutes les garanties nécessaires- dans le présent projet de loi.

La rédaction actuelle de l'article premier A bis A (nouveau) a notamment pour mérite :

- d'intégrer ses dispositions au dispositif législatif prévu par la loi du 19 juillet 1976 ;

- de prévoir les modalités d'autorisation d'un stockage souterrain réversible de déchets ;

- d'annoncer le projet de loi en cours de préparation, le Parlement pouvant alors se prononcer sur les modalités d'un éventuel stockage irréversible.

Votre commission vous propose trois amendements à cet article :

- le premier a pour objet de préciser qu'il s'agit d'une autorisation administrative ;

- les deux derniers étant de portée rédactionnelle.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article premier

Rapport d'évaluation et programme de recherche

A cet article, qui contient les dispositions relatives à l'évaluation et au contrôle des recherches portant sur l'élimination des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements.

Ces amendements, concernant le dernier alinéa de l'article premier, précisent que le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent -au sein de la commission nationale d'évaluation- deux experts "internationaux" (et non plus

obligatoirement "étrangers" comme l'avait prévu le Sénat), après consultation (et non plus agrément) de l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.).

Votre commission n'est pas hostile à la qualification d'"experts internationaux", qui laisse le choix entre des experts français ou étrangers, de renommée internationale.

En revanche, soucieuse de ne pas soumettre les décisions des Présidents des Assemblées à l'agrément ou la consultation d'un organisme international, elle vous propose d'adopter un amendement tendant :

- à prévoir que l'Assemblée nationale et le Sénat désigneront, à parité, six personnalités qualifiées, dont au moins deux experts internationaux, sur proposition de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ;

- en conséquence, à supprimer le dernier alinéa de l'article premier.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 3 bis

Stockage souterrain de déchets radioactifs

Cet article -introduit par le Sénat- avait pour objet de privilégier la réversibilité du stockage souterrain de déchets radioactifs.

L'Assemblée nationale l'a supprimé au motif, d'une part, que l'article premier du projet de loi permettait déjà à la recherche de s'orienter dans les deux directions, réversibilité et irréversibilité, et d'autre part, que ses dispositions ne sont pas normatives.

Votre commission vous demande de confirmer cette suppression.

Article 8

Groupement d'intérêt public

Cet article prévoit que le groupement d'intérêt public (G.I.P.) constituera le cadre juridique permettant de mener les actions qui accompagneront la création d'un laboratoire souterrain.

L'Assemblée nationale a prévu que, outre la région et le département où est situé le puits principal d'accès au laboratoire et les communes dont une partie du territoire est à moins de dix kilomètres de ce puits, pourront adhérer de plein droit au G.I.P. les organismes de coopération intercommunale dont l'objectif est de favoriser le développement économique de la zone concernée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8 ter

Comité local d'information et de suivi

Cet article a pour objet de favoriser la transparence de l'information et la démocratie locale, en prévoyant la création de comités locaux d'information et de suivi sur les sites concernés par l'installation d'un laboratoire souterrain.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à garantir la qualité des contre-expertises auxquelles un comité peut faire procéder, celles-ci devant être réalisées par des laboratoires agréés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*

*

*

Sous réserve des amendements qu'elle vous présente, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent projet de loi.

En outre, elle souhaite qu'un débat sur la politique nucléaire de la France soit inscrit à l'ordre du jour du Sénat dans les prochains mois.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Projet de loi relatif aux recherches sur l'élimination des déchets radioactifs	Projet de loi relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs	Projet de loi relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs	Projet de loi relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs
.....			
		Article premier A bis A (nouveau)	Article premier A bis A
		Il est inséré, après l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, un article 3-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
		"Art. 3-1.- Le stockage souterrain en couches géolo- giques profondes de produits dangereux, de quelque na- ture qu'ils soient, est soumis à autorisation. L'autorisa- tion ne peut être accordée que pour une durée limitée et pourra en conséquence prévoir les conditions de ré- versibilité du stockage. Les produits doivent être retirés à l'expiration de l'autorisa- tion.	"Art. 3-1.- Leautorisation <i>administra-</i> <i>tive. Cette autorisation...</i> ... limitée et peut en conséquence... ... l'autorisa- tion.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	
.....
.....
Article premier	Article premier	Article premier	Article premier
Le Gouvernement adressera chaque année au Parlement un rapport public d'évaluation des recherches portant sur l'élimination des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue. Ce rapport fait état de l'avancement des travaux qui sont menés simultanément pour :	Le Gouvernement adresse chaque année au Parlement un rapport faisant état de l'avancement des recherches sur la gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue et des travaux qui sont menés simultanément pour :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
- l'étude de formations géologiques profondes notamment grâce à la réalisation de laboratoires souterrains ;	- la recherche de solutions permettant la séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue présents dans ces déchets ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

"Une loi pourra ultérieurement définir dans quelles conditions et sous quelles garanties certaines autorisations peuvent, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, être accordées ou prolongées pour une durée illimitée."

Article premier A bis

..... Conforme

Article premier B

.. Suppression conforme ..

"Les conditions et garanties selon lesquelles certaines autorisations peuvent être accordées ou prolongées pour une durée illimitée, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, seront définies dans une loi ultérieure."

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
- la recherche de solutions permettant la séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue présents dans ces déchets ;	- l'étude des possibilités de stockage réversible ou irréversible dans des formations géologiques profondes, notamment grâce à la réalisation de laboratoires souterrains ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
- l'étude de procédés de conditionnement et d'entreposage en surface de ces déchets.	- l'étude d'entreposage de longue durée en surface de ces déchets.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Le Parlement saisit de ce rapport l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et en débat ensuite en séance publique.	Ce rapport fait également état des recherches et des réalisations effectuées à l'étranger.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
A l'issue d'une période qui ne pourra excéder quinze ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport global d'évaluation accompagné d'un projet de loi fixant le régime des servitudes et des sujétions afférentes à la création, le cas échéant, d'un centre de stockage des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue.	A l'issue... ...d'évaluation de ces recherches accompagné d'un projet de loi autorisant, le cas échéant, la création d'un centre de stockage... ...longue et fixant le régime des servitudes et des sujétions afférent à ce centre.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Ces rapports sont établis par la commission nationale d'évaluation.	Le Parlement saisit de ces rapports l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Ces rapports sont établis par la commission nationale d'évaluation.	Ces rapports sont rendus publics.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
commission**

Ils sont établis par une
commission nationale
d'évaluation, composée de :

- quatre personnalités
qualifiées désignées, à pari-
té, par l'Assemblée natio-
nale et par le Sénat, sur pro-
position de l'Office parle-
mentaire d'évaluation des
choix scientifiques et tech-
nologiques ;

- deux personnalités
qualifiées désignées par le
Gouvernement, sur proposi-
tion du Conseil supérieur de
la sûreté et de l'information
nucléaire ;

- quatre experts scienti-
fiques désignés par le
Gouvernement sur proposi-
tion de l'Académie des
sciences ;

- deux experts étrangers
désignés l'un par le
Président de l'Assemblée
nationale, l'autre le
Président du Sénat et
agréés par l'Organisation de
Coopération et de dévelop-
pement économique.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

- deux experts interna-
tionaux désignés ...

... du Sénat, après
consultation de l'Organi-
sation ...

... économique.

Alinéa sans modification

- six personnalités qua-
lifiées, dont au moins deux
experts internationaux, dési-
gnées ...

... techno-
logiques;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Art. 2 bis

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	
.....	Art. 3 bis .. Suppression conforme
.....	Art. 4 Conforme
.....	Art. 7 Conforme
Art. 8	Art. 8	Art. 8	Art. 8
Un groupement d'intérêt public peut être constitué, dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, en vue de mener des actions d'accompagnement et de gérer des équipements de nature à favoriser et à faciliter l'installation et l'exploitation de chaque laboratoire.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
commission**

Outre l'Etat et le titulaire de l'autorisation prévue à l'article 4, la région et le département où est situé le puits principal d'accès au laboratoire ainsi que les communes dont une partie du territoire est à moins de cinq kilomètres de l'aplomb des excavations souterraines creusées pour la création des laboratoires peuvent adhérer de plein droit à ce groupement.

Outre l'Etat...

Outre l'Etat...

...dix kilomètres de ce puits peuvent adhérer...

... groupement.

... laboratoire, les communes ...

... de ce puits, ainsi que tout organisme de coopération intercommunale dont l'objectif est de favoriser le développement économique de la zone concernée, peuvent adhérer de plein droit à ce groupement.

Art. 8 bis

..... Conforme

Art. 8 ter

Art. 8 ter

Art. 8 ter

Art. 8 ter

Il est créé, sur le site de chaque laboratoire souterrain, un comité local d'information et de suivi.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Sans modification

Ce comité comprend des représentants de l'Etat, deux députés et deux sénateurs désignés par leur assemblée respective, des élus des collectivités territoriales concernées, des membres des associations de protection de l'environnement, des syndicats agricoles et des représentants des personnels liés au site et d'organismes intéressés ainsi que le titulaire de l'autorisation.

Ce comité comprend notamment des représentants...

Alinéa sans modification

...territoriales consultées à l'occasion de l'enquête publique, des membres des associations...
...syndicats agricoles, des représentants des organisations professionnelles et des représentants...
...au site ainsi que le titulaire de l'autorisation.

